

Québec, le 25 octobre 2016

Objet : Frais d'abonnement au service de téléphonie cellulaire
N/Réf. : 16-035583-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** portant sur le traitement fiscal d'un montant de 25 \$ qui vous est versé mensuellement par votre employeur dans le but de couvrir une partie de vos frais d'abonnement à un service de téléphonie cellulaire.

Nous comprenons que vous occupez un poste de directeur général au sein *****. Récemment, votre employeur mettait à votre disposition un téléphone cellulaire et payait les frais d'abonnement. Vous utilisiez le téléphone principalement à des fins d'affaires.

Dans le but d'aider votre employeur à réduire les dépenses d'entreprise, vous lui avez proposé de ne plus utiliser le téléphone cellulaire de l'entreprise. Vous vous êtes donc procuré un téléphone cellulaire personnel et un abonnement à un service de téléphonie cellulaire moins dispendieux pouvant être utilisés à la fois à des fins d'affaires et à des fins personnelles.

Votre employeur vous verse un montant fixe de 25 \$ par mois établi de façon arbitraire et représentant une partie du coût total mensuel de votre abonnement. Les factures liées à l'utilisation du téléphone cellulaire sont envoyées à votre domicile et elles sont disponibles sur demande de votre employeur.

Le téléphone cellulaire étant en votre possession 24 heures sur 24, il est possible pour un employé ***** de vous joindre en tout temps en cas d'urgence.

Vous affirmez que l'utilisation personnelle du téléphone n'occasionne pas de frais supplémentaires pour votre employeur.

Opinion

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants des avantages provenant de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Une allocation pour dépenses est une somme d'argent fixée à l'avance et versée à un employé, qui n'a pas à en justifier l'emploi, pour couvrir toutes les dépenses encourues par lui dans le cadre de sa charge ou de son emploi ou seulement certaines dépenses spécifiques. Il n'y a pas nécessairement de correspondance entre l'allocation et le montant des dépenses encourues par l'employé ou entre les dépenses visées par l'allocation et les dépenses réellement encourues.

Afin qu'une somme d'argent puisse être qualifiée d'allocation, elle doit satisfaire à trois conditions : la somme doit être limitée et déterminée à l'avance, la somme doit être versée afin de permettre à celui qui la reçoit de couvrir un certain type de dépenses encourues et la somme doit être à l'entière disposition de celui qui la reçoit¹.

Toute allocation versée à un employé pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans le calcul de son revenu, sauf si une disposition de la LI prévoit le contraire.

Dans la présente situation, les faits exposés dans votre demande nous amènent à conclure que le montant de 25 \$ représente une allocation. Compte tenu qu'il n'existe pas d'exception pour ce genre d'allocation en vertu de la LI, celle-ci est imposable en vertu de l'article 37 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ *Gagnon c. La Reine* [1986] 1 R.C.S. 264, p. 272-273.